

b) Destinées à protéger la santé ou la vie de l'homme, des animaux ou des plantes;

c) Visant les articles fabriqués dans des prisons;

d) Se rapportant à l'application des lois pénales ou fiscales.

(L'article est adopté.)

Sur l'article XIII:

Advenant une forte différence dans le taux du change entre les devises du Canada et des Etats-Unis d'Amérique, le gouvernement de l'un ou l'autre pays pourra, s'il juge cette différence assez considérable pour nuire aux industries ou au commerce de ce pays, proposer des négociations tendant à la modification du présent accord et, faute de la conclusion d'un accord à ce sujet dans les trente jours qui suivront la réception d'une telle proposition, il sera loisible au gouvernement qui a fait une telle proposition de mettre fin au présent accord dans son intégralité, moyennant un préavis écrit de trente jours.

(L'article est adopté.)

M. COLDWELL: Je me suis demandé quel est le sens de cet article? Tend-il à lier notre monnaie à la monnaie américaine?

L'hon. M. DUNNING: Non.

M. COLDWELL: Je remarque qu'il prévoit des négociations et ainsi de suite, mais je me rappelle qu'en 1931 et 1932 nous avons maintenu notre monnaie au pair de la monnaie américaine, au grand détriment de nos producteurs primaires. Si nous devons agir ainsi sous l'empire de cet article, par voie de déduction, cela semble quelque peu dangereux pour les producteurs primaires. L'ouverture de négociations pour modifier le traité à une époque où les fluctuations du change outre-mer sont fort considérables serait à mon sens gravement préjudiciable à l'intérêt des producteurs primaires. Je voudrais quelques explications du ministre à ce sujet.

L'hon. M. DUNNING: Si l'article nous lie aux Etats-Unis au point de vue du change, l'autre accord commercial lie le Royaume-Uni aussi aux Etats-Unis, car les mêmes dispositions figurent dans chaque traité. Je puis dire qu'il est tout à fait impossible aujourd'hui de négocier un traité qui ne renferme pas de prescription sauvegardant la liberté des parties contractantes en matière de change. Mon honorable ami en conviendra en étudiant la question. L'article ne modifie aucunement notre situation, mais l'existence d'un traité de commerce entre nous et un pays étranger nous oblige à faire entrer en ligne de compte les variations des changes dans tout ce que nous pourrions envisager.

(L'article est adopté.)

Sur l'article XIV:

Le Gouvernement de chaque pays se réserve le droit de retirer ou de modifier la concession

[L'hon. M. Dunning.]

accordée sur toute denrée sous le régime du présent accord, ou d'imposer des restrictions quantitatives sur l'exportation de toute pareille denrée si, du fait de l'extension de cette concession à d'autres pays étrangers, ceux-ci en retiennent le principal bénéfice et si, grâce à elle, les importations de la denrée en question augmentent au point de menacer de causer un tort considérable aux producteurs indigènes. Toutefois, avant de prendre une mesure autorisée par cette clause conditionnelle, le gouvernement qui se propose de prendre une telle mesure devra signifier par écrit à l'autre gouvernement son intention de le faire et, dans les trente jours qui suivront la réception de l'avis précité, il fournira à l'autre gouvernement l'occasion de s'entendre avec lui au sujet de la mesure proposée.

(L'article est adopté.)

Sur l'article XV:

1. Au cas où le gouvernement de l'un ou l'autre pays adopterait une mesure qui, tout en n'étant pas en opposition avec les termes du présent accord, semblerait au gouvernement de l'autre pays avoir pour effet d'empêcher ou entraver la réalisation d'un projet du présent accord, le gouvernement ayant adopté cette mesure examinera toutes représentations ou propositions que l'autre gouvernement pourrait formuler en vue de régler la question à la satisfaction des deux parties.

2. Le gouvernement de l'un et l'autre pays examinera avec bienveillance toutes représentations faites par l'autre gouvernement concernant le fonctionnement de lois et règles douanières, la fixation de contingents d'importation et leur administration, l'observation de formalités douanières, et l'application de lois et ordonnances sanitaires pour la protection de la vie ou la santé humaine, animale ou végétale, et sur demande, assurera toutes facilités de consultation à cet égard.

3. Au cas de représentations faites par le gouvernement de l'un des pays contractants à l'autre gouvernement au sujet de l'application d'une loi ou ordonnance sanitaire pour la protection de la santé ou de la vie humaine, animale ou végétale, et de désaccord sur la question, il sera constitué, à la demande de l'un ou l'autre gouvernement, un comité de techniciens sur lequel chaque gouvernement sera représenté qui examinera la question et soumettra ses conclusions aux deux gouvernements.

M. HARRIS: Le ministre peut-il donner des précisions sur le sens de ce passage du deuxième paragraphe: "Le Gouvernement de l'un ou l'autre pays examinera avec bienveillance toutes représentations faites par l'autre Gouvernement concernant le fonctionnement des lois et règles douanières"? Mon autre question, qui est peut-être plus importante, vise les consultations relatives au contingentement des importations. Quel organisme va-t-on créer pour l'application de cette partie de l'accord?

L'hon. M. DUNNING: Normalement, c'est le département des Affaires extérieures qui s'occupe de cela au Canada et le secrétariat d'Etat à Washington. Chacune des deux parties contractantes s'engage à examiner avec bienveillance les observations de l'autre partie.